

## LÉGISLATION (SUITE)

## Initiative populaire

### « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! » (IN 146)

Les soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application de l'article 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, ayant la teneur suivante :

## Projet de loi modifiant la loi sur les Transports publics genevois (H 1 55)

### Art. unique

La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975, est modifiée comme suit :

### **Art. 36, al. 3 (nouveau)**

#### *Tarifs des TPG*

<sup>3</sup> Le Grand Conseil fixe les tarifs de transport applicables aux Transports publics genevois, à l'exclusion des tarifs 1<sup>re</sup> classe, pour l'ensemble de son réseau, sur proposition de leur conseil d'administration. Les propositions de tarifs sont transmises au Conseil d'Etat pour qu'il se détermine et soumette les tarifs proposés au Grand Conseil sous forme d'un projet de loi, à l'exclusion des tarifs 1<sup>re</sup> classe. Ces tarifs sont les suivants :

Saut de puce 15 minutes 1/1	2,00 F
Saut de puce 15 minutes 1/2	1,80 F
Billet Tout Genève 1 heure 1/1	3,00 F
Billet Tout Genève 1 heure 1/2	2,20 F
Billet Tout Genève 1 heure junior (6 à 18 ans)	2,00 F
Billet Tout Genève 1 heure senior AVS/AI	2,00 F
Carte journalière Tout Genève 1 heure 1/1	10,00 F
Carte journalière Tout Genève 1 heure 1/2	7,30 F
Abonnement hebdo Tout Genève adulte	35 F
Abonnement hebdo Tout Genève junior (6 à 18 ans)	23 F
Abonnement hebdo Tout Genève senior AVS/AI	23 F
Abonnement hebdo Tout Genève transmission	50 F
Abonnement mensuel Tout Genève adulte	70 F
Abonnement mensuel Tout Genève junior (6 à 18 ans)	45 F
Abonnement mensuel Tout Genève senior AVS/AI	45 F
Abonnement mensuel Tout Genève transmission	100 F
Abonnement annuel Tout Genève adulte	500 F
Abonnement annuel Tout Genève adulte paiement échelonné en un ou quatre acomptes	510 F
Abonnement annuel Tout Genève junior (6 à 18 ans)	400 F
Abonnement annuel Tout Genève junior (6 à 18 ans) paiement échelonné en un ou quatre acomptes	410 F
Abonnement annuel Tout Genève senior AVS/AI	400 F
Abonnement annuel Tout Genève senior AVS/AI paiement échelonné en un ou quatre acomptes	410 F
Abonnement annuel Tout Genève transmission	900 F

**Art. 36, al. 4 (nouveau)**

*Modification des tarifs*

<sup>4</sup> Toute modification des tarifs de transports ou tout nouveau type de tarifs des Transports publics genevois doivent être adoptés par le Grand Conseil et fixés à l'alinéa 3.

**Art. 37, lettre a (abrogée)**

**Art. 42 Entrée en vigueur**

Les modifications de la loi sur les Transports publics genevois entrent en vigueur dans les deux mois qui suivent le lendemain de la votation populaire.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le treize septembre deux mille douze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Pierre LOSIO  
Président du Grand Conseil

Antoine BARDE  
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'arrêt ATA/201/2013 de la chambre administrative de la Cour de justice, du 26 mars 2013, annulant la votation du 3 mars 2013 relative à l'initiative populaire 146 « Stop aux hausses des tarifs des Transports publics genevois ! »;

vu que cet arrêt invite le Conseil d'Etat à organiser un nouveau scrutin, après nouvelle publication dans la Feuille d'avis officielle du texte exact de l'initiative 146;

vu l'arrêt 1C\_457/2013 du Tribunal fédéral, du 26 novembre 2013, rejetant le recours déposé contre l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice,

arrête :

1. Le texte exact de l'initiative 146 doit être publié dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral conformément à l'arrêt ATA/201/2013 de la chambre administrative de la Cour de justice, du 26 mars 2013.
2. Il est rappelé que :
  - a) le Grand Conseil, dans sa séance du 13 septembre 2012, a refusé cette initiative;
  - b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
  - c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».
3. Un nouveau scrutin est organisé, dont la date est fixée par arrêté séparé.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 15 janvier 2014.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA